

(1)

( N° 22. )

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 19 NOVEMBRE 1862.

---

Convention conclue le 18-30 juillet 1862, entre la Belgique et la Russie pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres artistiques et littéraires <sup>(1)</sup>.

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION <sup>(2)</sup>, PAR M. HYMANS.

---

MESSIEURS,

Des conventions pour la garantie et la propriété artistique et littéraire ont été conclues, dans ces dernières années, avec plusieurs États de l'Europe, et le gouvernement belge, avec une louable sollicitude, cherche à étendre tous les jours davantage le terrain sur lequel s'exercent les droits de nos écrivains et de nos artistes. Aux termes de la convention conclue avec la Russie, les Belges jouiront dans ce pays, et les Russes en Belgique, d'un droit absolu sur leurs œuvres pendant toute leur vie, et ce droit sera transmis, pour vingt et dix ans, à partir du décès de l'auteur, à ses héritiers directs et collatéraux.

Les œuvres de littérature et d'art qui ont vu le jour dans l'un des deux pays, seront affranchies de tout droit à la frontière de l'autre.

La Russie a traité avec nous dans les mêmes termes qu'avec la France. L'exposé des motifs se fonde sur cette raison pour nous faire comprendre pourquoi le Gouvernement impérial a refusé de reconnaître à l'auteur d'un livre le droit exclusif de le traduire ou faire traduire, pendant un certain temps.

Ce refus n'a rien de nouveau. — La convention conclue entre la Belgique et les Pays-Bas, le 14 mars 1858, ne reconnaît pas plus ce droit que l'acte diplomatique qui nous occupe. Bien mieux, le Gouvernement des Pays-Bas a été jusqu'à stipuler que de la protection du droit d'auteur serait excepté le droit exclusif de traduc-

---

(1) Projet de loi, n° 231 (session de 1861-1862).

(2) La commission était composée de MM. VERVOORT, président, ORBAN, MULLER, TACK, VAN LEMPOEL, HYMANS et DOLEZ.

tion que les lois actuelles ou futures de l'un ou de l'autre pays pourraient être censées réserver à l'auteur.

Il ne faut pas perdre de vue, d'ailleurs, que la loi russe, pas plus que la loi anglaise, ne considère comme une contrefaçon la traduction d'un livre; en France, le droit exclusif de traduire n'est pas inscrit dans la législation, et la jurisprudence est loin d'être fixée. Ce droit est inscrit, il est vrai, dans le projet de loi présenté aux Chambres belges en 1859, et sur lequel nous avons fait rapport le 15 janvier 1861. Mais la thèse du Gouvernement a donné lieu à de vifs débats dans la section centrale, et ne manquerait pas d'en provoquer de tout aussi vifs dans le sein des Chambres.

Nous ne savons donc pas si le refus du gouvernement russe d'inscrire dans un traité le droit de traduction, qui n'est pas consacré dans ses propres lois, peut être considéré comme un acte peu libéral. Il est tout naturel qu'il n'accorde pas aux Belges ce qu'il n'accorde pas à ses nationaux. — Nous ne dirons pas davantage, avec l'exposé des motifs, que la question n'a qu'une médiocre importance au point de vue pratique. Nous croyons, au contraire, qu'elle en a une très-grande. En effet, l'écrivain belge en Russie, comme l'écrivain russe en Belgique, a beaucoup plus à craindre une traduction de son œuvre qu'une réimpression. Mais, nous le répétons, le gouvernement russe ne pouvait pas nous accorder ce qu'il refuse à ses propres écrivains, pour des raisons qui trouvent de nombreux appuis parmi ceux qui se sont occupés de cette question délicate.

En résumé, la section centrale a adopté le projet de loi, et propose à la Chambre de l'adopter après elle.

*Le Rapporteur,*

L. HYMANS.

*Le Président,*

D. VERVOORT.

---